

LE DÉLIT DE PRESSE À L'ÈRE NUMÉRIQUE

PAR

CHRISTIAN BEHRENDT (*)

Les idées et les questions que soulèvent la lecture et l'application de la Constitution ne manquent pas. À l'invitation des directeur et rédacteur en chef de la *Revue belge de droit constitutionnel*, nous avons choisi ici de dire quelques mots de l'appréhension par le droit belge du délit de presse. Maintes analyses fouillées, ciselées et intelligentes ont déjà été réalisées sur le sujet et balisent le terrain. Notre intention ici est de nous consacrer, en toute simplicité et brièveté, à l'un des enjeux des mois, des années à venir, en livrant à son égard quelques pistes de réflexion. Notre propos se divisera en deux volets dont le pivot est l'attitude que la Cour de cassation a adoptée, le 6 mars 2012, à l'égard des délits d'expression commis sur la Toile. Nous présenterons brièvement la situation avant 2012, avant de soumettre quelques considérations prospectives à propos du délit de presse.

AVANT 2012

Les dispositions de la Constitution relatives à la liberté de la presse nous proviennent quasiment inchangées de 1831. Le régime que celles-ci organisent est particulièrement protecteur : la qualification d'une infraction en délit de presse emporte notamment la compétence du jury d'assises pour en connaître(1) et l'application d'un régime de responsabilité en cascade, tant sur le plan pénal que sur le plan civil(2). De même, les mesures préventives, telles la censure, ne sont pas admises contre la presse(3).

Au XIX^e siècle, la définition du concept de presse ne souffrait *a priori* d'aucune difficulté particulière : à côté de certaines techniques plus marginales comme celle de la lithographie, l'imprimerie était le principal mode de reproduction et de diffusion des opinions. Avec le développement et l'essor

(*) Christian Behrendt est professeur ordinaire à l'Université de Liège et assesseur à la section de législation du Conseil d'État. Il s'exprime naturellement à titre personnel et non au nom de l'institution à laquelle il appartient.

(1) Art. 150 de la Constitution.

(2) Art. 25, al. 2, de la Constitution.

(3) Art. 25, al. 1^{er}, de la Constitution.

prodigieux, dans le courant du xx^e siècle, de nouveaux moyens de communication tels la radio et la télévision, la question s'est posée avec acuité de savoir ce que le concept de presse recouvrirait exactement. Fallait-il s'en tenir à une lecture littérale de la Constitution — et réserver ses bienfaits à la seule presse écrite — ou, au contraire, s'en détacher pour privilégier une interprétation évolutive ? En 1981, la Cour de cassation opta pour la première branche de l'alternative⁽⁴⁾. Un quart de siècle plus tard, en 2006, campant fermement sur ses positions, sourde aux appels de plusieurs juridictions inférieures ainsi que d'une partie non négligeable de la doctrine, la Cour de cassation confirma sa jurisprudence : « Ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédiffusion ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés et, par conséquent, l'article [25] de la Constitution leur est étranger »⁽⁵⁾.

Contrairement à ce que d'aucuns ont pu écrire, cette solution nous semble digne d'approbation⁽⁶⁾. La version authentique en langue néerlandaise de la Constitution, adoptée en 1967 — soit bien après l'apparition des médias audiovisuels — mentionne le terme *drukpers*, notion qui laisse peu de place au doute quant à l'interprétation de la volonté du Constituant. En outre, au point de vue pragmatique, il est difficile de nier les différences objectives qui existent entre médias écrits et audiovisuels, notamment sur le plan de la rapidité de leur diffusion et de leurs champs d'action respectifs. Celles-ci sont suffisamment marquées pour justifier un traitement différencié. Aussi, il est par essence malaisé d'étendre l'application des règles conçues par le Constituant originaire de 1831 à des réalités postérieures qu'il était dans l'impossibilité de prévoir et à propos desquelles il n'a dès lors pas pu se déterminer.

Or, la question de la définition du concept de « presse » (*drukpers*) n'a rien d'anodin. Ainsi, depuis un certain nombre d'années, les délits de presse ne font plus l'objet de poursuites pénales : pour des raisons d'organisation et de coût principalement, le ministère public renonce presque systématiquement à l'organisation de procès d'assises pour ce type d'infraction. Il en découle une impunité pénale *de facto* pour les individus qui commettent de tels délits. C'est d'ailleurs ce constat d'impunité qui a conduit en 1999 le Constituant à soustraire la compétence relative aux délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie aux cours d'assises, pour l'attribuer aux tribunaux correctionnels⁽⁷⁾. Les conséquences de la frontière nette que trace

(4) Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 487.

(5) Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p. 1302.

(6) Étant donné les limites de la présente contribution, nous préférons laisser de côté l'examen de la régularité des mesures préventives prises en regard à l'encontre des médias audiovisuels, admises par la Cour de cassation dans le même arrêt, et qui ont été jugées contraires à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour de Strasbourg (Cour. D.H., arrêt *KJFF c. Belgique*, du 29 mars 2011).

(7) Art. 150 de la Constitution, modifié par la révision constitutionnelle du 7 mai 1999, *Mon. b.*, 29 mai 1999.

la Cour de cassation entre, d'une part, la presse écrite et, d'autre part, les médias audiovisuels sont donc grandes : à l'inverse de la première, qui bénéficie des effets de la dépenalisation *de facto*, les seconds sont justiciables des juridictions correctionnelles.

Restait à trancher la question du statut des opinions exprimées *sur internet*, plusieurs juridictions d'appel et d'instance s'étant montrées réceptives à une interprétation évolutive du délit de presse.

APRÈS 2012

Emboîtant le pas à différentes cours d'appel et déjouant tous les pronostics, la Cour de cassation a décidé, le 6 mars 2012, que la propagation et la diffusion d'une opinion sur la Toile pouvaient effectivement constituer un délit de presse : « Het drukpersmisdrijf vereist een strafbare meningsuiting in een tekst die vermenigvuldigd is door een drukpers of een gelijkwaardig procedé. Digitale verspreiding vormt een dergelijk gelijkwaardig procedé »⁽⁸⁾. Cette jurisprudence a été confirmée et précisée par la suite : si les écrits diffusés sur internet sont susceptibles de constituer des délits de presse, les contenus audiovisuels ne le sont pas, car — dit la Cour de cassation — il ne s'agit pas là de textes écrits⁽⁹⁾. Certains auteurs se sont réjouis de ce coup d'audace de la Haute juridiction⁽¹⁰⁾. La prudence reste cependant de mise : l'innovation qui a ainsi été accomplie à la Place Poelaert nous semble difficilement conciliable avec la ligne qui y fut suivie en 1981 et en 2006, et ce pour les raisons que nous avons évoquées ci-dessus. En outre, aussi bénéfique, moderne et *ap. to date* que cette nouvelle jurisprudence puisse paraître, en faisant tomber dans le giron constitutionnellement protégé des délits de presse les écrits publiés sur internet, elle nous semble susceptible d'engendrer à la longue davantage de problèmes qu'elle n'en résoudra : l'on nous permettra d'en dire un bref mot.

Tout d'abord, la décision de la Cour de cassation, en tant qu'elle assimile purement et simplement les écrits diffusés sur internet à ceux reproduits au moyen de l'impression, tout en excluant de ce régime les contenus audiovisuels diffusés sur internet de même que la radio et la télévision, nous laisse perplexe. Quitte à être moderne — puisque c'est la voie que semble emprunter la Cour de cassation aujourd'hui —, pourquoi, plus fondamentalement, maintient-elle une telle distinction entre des médias comme toute-
fort proches ? Ou, pour formuler cette même idée avec d'autres mots, pour-

(8) Cass., 6 mars 2012, P.11.1374.N. Voy. égal. Cass., 6 mars 2012, P.11.0855.N.

(9) Cass., 20 octobre 2013, P.13.1270.N.

(10) Voy. not. Q. VAN ECKH, « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur internet — Le temps du « délit de presse 2.0 » est-il enfin arrivé ? », *J.T.*, 2012, pp. 505-507 ; D. VOORMAN, « De notie drukpersmisdrijven van de 19^e mar de 21st eeuw : internetmedia, weblogs en websites zijn ook drukpers », *J.C.M.*, 2012, pp. 254-259.

qui adopté-elle une interprétation évolutive en ce qui concerne la détermination du moyen de reproduction des opinions mais continue dans le même temps à exiger de celles-ci qu'elles fassent l'objet d'un texte écrit ? En effet, qu'est-ce qui justifie encore aujourd'hui aux yeux de la Cour de cassation la distinction entre les textes écrits et les contenus audiovisuels ainsi que les images, qu'elle se refuse avec constance à considérer comme l'expression d'une opinion (11) ? Ne faudrait-il pas au contraire considérer que toute opinion, dès lors qu'elle se pare « du caractère permanent de la publicité qui est caractéristique des écrits imprimés », pour reprendre les termes de l'avocat général De Swaef dans ses conclusions, peut être constitutive d'un délit de presse ? (12) Dans cette veine, on notera que la Cour d'appel de Gand avait par exemple jugé dans un étonnant arrêt de 1972 que la diffusion de chansons ou de textes reproduits au moyen d'un disque vinylé pouvait être considérée comme la propagation d'un écrit imprimé, et était dès lors susceptible de constituer un délit de presse (13).

Quarante ans plus tard, ne faut-il pas convenir que cette position était, rétrospectivement parlant, visionnaire ? Car aujourd'hui le développement technologique lui-même expose à une lente érosion la distinction que la Cour de cassation maintient contre vents et marées : l'intégration croissante des différents médias tend à effacer les frontières entre ceux-ci, si bien qu'il devient de plus en plus difficile de justifier cette coexistence de régimes juridiques sensiblement différents, régimes qui s'appliquent à des situations (de plus en plus) proches. Car s'il est exact que la récente jurisprudence de la Cour de cassation a conduit à abolir la frontière juridique qui existait entre un article de presse publié en édition papier et le même article diffusé en édition numérique, en les soumettant dorénavant à un régime juridique identique, cette jurisprudence n'a fait, à notre humble avis, que déplacer le problème, en érigeant des frontières là où auparavant il n'y en avait pas : ainsi, et pour n'en donner qu'un exemple, une interview accordée par un homme politique à un grand quotidien obéit désormais à un statut très distinct selon qu'elle est, sur le site internet du journal, disponible en capsule audio « podcastable », ou qu'elle est, toujours sur ce même site, retranscrite sous la forme d'un *verbatim*. Est-ce bien là un état, une situation, du droit que l'on peut juger académiquement satisfaisant ? Il nous semble que la jurisprudence de la Cour de cassation reste en quelque sorte « au milieu du gué », en élargissant certes la notion de délit de presse à des expressions d'opinions sur internet — mais à certaines seulement, à savoir lorsque l'expression est écrite, mais non lorsqu'elle est sonore —. Or, en accordant la protection constitutionnelle des délits de presse à des expressions diffusées sur *Twitter* et *Facebook*, mais en la refusant à celles

(11) Cass. 28 juin 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 1179.(12) Voy., par ex., (T.V. Bruxelles, 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p. 264.(13) Gand, 21 juin 1972, *J.P.*, 1973-1974, p. 104.

diffusées sur *YouTube* et par *podcast*, avons-nous vraiment gagné en clarté ? Ces modes d'expression situés de part et d'autre de la nouvelle ligne de démarcation tracée par la Cour de cassation ne sont-ils pas en définitive, et en tout cas dans l'esprit de ceux qui les utilisent, interchangeables ? L'état actuel de la jurisprudence nous semble donc insatisfaisant — « au milieu du gué », comme nous le disions il y a un instant —.

Mais abstraction faite de ce débat relatif aux frontières précises du délit de presse, il conviendra aussi, ces prochaines années, de mesurer l'exact impact de la quasi dépenalisation des délits d'expression commis sur internet que la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation provoque, et à déjà commencé à provoquer (à l'exception bien sûr de ceux inspirés par le racisme ou la xénophobie, qui demeurent soustraits à la compétence de la Cour d'assises). À cet égard il nous semble précieux de ne pas perdre de vue que l'impunité pénale *de facto* dont jouissent les auteurs de délits de presse existe certes depuis des nombreuses décennies, mais que, aussi longtemps que les écrits publiés sur internet en demeurent exclus, le nombre de personnes qui était effectivement, réellement, susceptibles de commettre un tel délit demeurait, comme toute, assez réduit : il s'agissait pour l'essentiel de journalistes travaillant pour un quotidien, d'écrivains, d'auteurs de brochures imprimées, etc. Le particulier, non journaliste et non écrivain, qui commettait un délit de presse était dans ces conditions une rareté statistique. Ce point est d'une grande importance car la profession de journaliste s'accompagne généralement de garde-fous, notamment sur le plan déontologique (14) ; aussi, on ne peut perdre de vue l'existence de la législation sur le droit de réponse, qui est applicable à toute la presse périodique, ou encore — cette fois à l'égard d'un écrivain ayant publié un livre — la possibilité qu'un juge a d'ordonner le retrait des exemplaires des commerces. Enfin, élément qui conduit également à inciter les journalistes à la modération dans les propos qu'ils publient, leur activité est en principe rémunérée, de sorte que, en cas de manquements avérés à leurs obligations professionnelles, la direction du journal — en tout cas lorsqu'il s'agit d'une feuille de qualité — peut être encline, dans le cadre de sa ligne déontologique et éditoriale, à se passer à l'avenir de leurs services — ceci de la même manière qu'un éditeur peut refuser de publier les écrits d'un écrivain qu'il juge problématiques (15) —. Tout angélisme mis de côté, et en ne niant

(14) En l'immunité française, on signalera ainsi l'existence du Conseil de déontologie journalistique (décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique). En Communauté flamande, il existe le *Vereniging voor de Media* (<http://www.regulatieformidatv.be/>).(15) Cela étant, ces deux derniers filars sont fragiles : le second alinéa de l'article 25 de la Constitution exonère l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur de toute responsabilité lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. La tentation peut donc exister dans le chef d'éditeurs d'une certaine presse — celle dite à sensation — d'inciter l'auteur à prendre lui-même des risques (en ce sens, K. LUYMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu* — *Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 510).

pas que des excès puissent malgré tout survenir, on a pu ainsi apercevoir, à tout le moins dans un certain degré, une *tendance d'autorégulation* du secteur. Cette autorégulation, sans doute encore perfectible, a ainsi permis de pallier, à l'égard des professionnels du domaine, l'impunité pénale de *facto* qui existait (et existe toujours) en matière de délits de presse. Il ne faut d'autre part pas perdre de vue que tous ces garde-fous que nous venons de passer en revue peuvent être maniés sans préjudice de la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'auteur du texte incriminé et de la condamnation de ce dernier au paiement de dommages et intérêts.

L'arrêt du 6 mars 2012 de la Cour de cassation et l'extension qu'il a provoquée de la notion de délit de presse aux écrits diffusés sur internet a rompu fondamentalement cet équilibre relatif. D'un milieu essentiellement composé de professionnels et au sein duquel les acteurs étaient peu nombreux et généralement soucieux des valeurs de la déontologie journalistique, nous sommes passés sans transition à un environnement dans lequel les auteurs potentiels de délits de presse se comptent désormais par millions : un message injurieux posté par un *quidam* sur Facebook, et voilà les conditions du délit de presse réunies... et aussi l'impunité de *facto* de son auteur garantie. Mais ce qui est surtout préoccupant, c'est que les divers verrous que nous venons d'évoquer au sein de l'alinéa précédent sont de bien peu d'utilité dans ce contexte, le *quidam* n'étant tenu par aucun code de déontologie, par aucun lien contractuel avec un journal, et par aucun devoir d'objectivité : il peut à loisir mentir sur Facebook, y injurier gratuitement, y semer des rumeurs fortement préjudiciables à une autre personne — aucun rédacteur en chef, aucun confrère journaliste, aucun directeur de Revue, aucun PDG d'une maison d'édition n'aura l'occasion de le ramener à la raison —. Voilà, en d'autres termes, les (mé)faits potentiels de milliers de *quidams* quasi immunisés en droit belge. Aussi, et dans ce contexte, le mot *quidam* prend tout son sens : car là où le journaliste s'honore, à la fin de l'article, d'indiquer son sigle, afin d'être identifiable en tant qu'auteur des lignes que sa plume a produites, le détracteur injurieux sur la Toile peut parfaire sa mensongère prose en se drapant dans le si confortable habit de l'anonymat.

Comment répondre à cet état des choses — à notre sens très insatisfaisant et intenable à long terme — et à l'impunité inacceptable sur le plan des principes qu'il engendre ? Comment effectivement contrer cette impunité ?

Pour y porter remède, deux grandes voies de solutions nous semblent exister, la première étant peu réaliste, la seconde l'étant (fort heureusement) davantage.

La *première* possibilité de réponse — académiquement certes possible mais budgétairement fortement irréaliste — consisterait à doter le SPF Justice d'une augmentation considérable de moyens, augmentation grâce

à laquelle il lui serait possible de recruter, tant au ministère public qu'au sein de la magistrature assise, un nombre important de nouveaux magistrats, capables de faire effectivement tenir des procès d'assises en matière de presse. L'impunité sur Facebook, sur les blogs, sur les foras de la Toile aurait dès lors vécu, et le trouble causé à la société par la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux pourrait être effectivement réprimé. S'il n'est pas difficile de se rendre compte que la réalisation de cette hypothèse n'est pas probable dans le contexte budgétaire actuel, elle mérite malgré tout d'être énoncée ici, fût-ce à titre purement documentaire, car elle est très fidèle à l'intention du Constituant originaire, Constituant qui voyait dans le jugement du jury populaire, émanation de la Nation, la garantie de l'indépendance de la presse et, au travers elle, de la sauvegarde de la démocratie elle-même.

Mais passons à l'autre possibilité de solution, plus réaliste. Celle-ci consisterait à préconiser une révision constitutionnelle, révisée aux termes de laquelle l'intégralité des délits de presse serait soustraite à la compétence de la Cour d'assises (16) ; à cet égard, on notera d'ailleurs que l'article 150, siège de la matière, est actuellement ouvert à révision (17). Cette piste doit s'inscrire dans le cadre de celle, plus vaste, annoncée récemment par le ministre de la Justice Koen Geens et qui vise à réfléchir sur l'avenir du jury d'assises et à la réduction de l'étendue de sa compétence. En fin de compte, c'est bien à la question de la pénalisation *de jure* des délits d'expression qu'il faudra que le pouvoir politique réponde (18), compte tenu du fait que les remèdes existants ne peuvent être jugés suffisants pour juguler les abus éventuels de la liberté d'expression, particulièrement sur internet. Il est à cet égard révélateur que récemment, la ville de Tournai a mis en place un régime de sanctions administratives qui sont notamment destinées à réprimer les injures proférées sur les réseaux sociaux à l'encontre des mandataires publics et des fonctionnaires communaux (19). Si la constitutionnalité de l'initiative tournaise mérite d'être questionnée (20), cette

(16) Récemment alors, le cas échéant, de la compétence de la Cour d'assises, outre les crimes, les délits dits politiques.

(17) Déclaration de révision de la Constitution, *Mou. b.*, 28 avril 2014.

(18) Voy. égal., en ce sens, K. LEJUNSSON, *op. cit.*, pp. 500 et s. ; *contra* : J. ENQUELEBERT, *La procédure garantissant la liberté d'information*, Limal, Anthémis, 2014, pp. 33 et s.

(19) *Le Spir*, 7 janvier 2015.

(20) Étant donné que la loi sur les sanctions administratives communales prévoit que les contestations relatives à ces sanctions ressortissent au tribunal de police, et non à la Cour d'assises. A notre sens, et dès lors qu'une loi — en l'occurrence celle du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales — ne peut déroger à la Constitution, il faut convenir que les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale. Ce point de vue est partagé par Thomas Brochez et Diane Dhondt, qui ont écrit, *in tempore non suspecto*, que l'article 150 de la Constitution établit explicitement une limite à la répression administrative (« La définition de la sanction administrative » in R. ALEXANDER, D. DEON et D. RICHARDS (dir.), *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant 2007, p. 100).

démarche en dit en tout cas long sur le malaise qui règne actuellement dans le domaine des délits de presse et qui est généré par un état d'impunité dans ce domaine socialement, religieusement et politiquement sensible.

Quoi qu'il en soit, il nous semble en tout cas acquis que la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation relative aux délits d'opinion commis sur la Toile ainsi que la récente condamnation de l'Etat belge par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *RTBF* (21) invitent le Constituant et le législateur à plonger les mains dans le cambouis. Car si l'on part du postulat que, dans une problématique aussi importante, dans un régime démocratique que celle de la détermination du régime juridique des médias et de la liberté d'expression, il n'appartient pas au juge de faire lui-même œuvre normative, c'est alors bien au Parlement qu'il revient d'en débattre, et ensuite, nous l'y encourageons, à agir.

MAINTENIR L'OBLIGATION DU VOTE

PAR

MARC BOSSUYT (*)

Une idée constitutionnelle peut favoriser l'introduction d'une nouveauté dans notre Constitution ; elle peut aussi favoriser le maintien d'une règle constitutionnelle existante. Une telle règle qui me tient particulièrement à cœur est prévue à l'article 62, alinéa 3, *in fine*, concernant la Chambre des représentants, et l'article 68, § 2, concernant le Sénat, qui prescrivent que « le vote est obligatoire et secret ». Comme personne ne préconise l'abolition du vote secret, c'est le vote obligatoire qui nous intéresse ici.

Cette règle a été introduite dans notre Constitution lors de sa révision du 7 septembre 1893. Cette révision a été adoptée par la Chambre des représentants, le 1^{er} juin 1893, par 94 voix contre 38 avec 2 abstentions et par le Sénat, le 12 juillet 1893, par 58 voix contre une avec 2 abstentions (1). De nos jours, cette obligation s'applique aux élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes.

Dans son article 210, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 juillet 1991, le Code électoral du 12 avril 1894 prévoit qu'« Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de cinq à dix francs » et qu'« En cas de récidive, l'amende sera de dix à vingt-cinq francs ». En outre, « si l'abstention non justifiée se produit au moins quatre fois dans un délai de quinze années, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, d'une autorité publique ». Cette sanction n'est certainement pas lourde et, en outre, elle est rarement appliquée. Ce qui importe, c'est sa valeur symbolique, qui — au vu du pourcentage élevé des votants en Belgique, comparé avec celui dans d'autres Etats — est, d'ailleurs, hautement efficace.

Dans la doctrine, on oppose, d'une part, les partisans de l'électorat-fonction » selon qui — en suivant Montesquieu — le vote est une charge que le citoyen est obligé d'exercer afin d'exprimer la volonté nationale,

(*) Marc Bossuyt est Fellow à la Stellenbosch Institute for Advanced Study (SFIAS), professeur émérite de l'Université d'Anvers et Président émérite de la Cour constitutionnelle de Belgique.
(1) L. Duvriez, *L'organisation du suffrage universel en Belgique*, Paris, Larose, 1901, pp. 121-122.

(21) Cour. eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique*, du 20 mars 2011, cité à la note 6.

Le principe ou postulat « <i>pro homine</i> » ou « <i>pro persona</i> » comme standard en matière de droits de l'homme dans le système interaméricain et en droit constitutionnel latino-américain, par Humberto Nogueira Alcalá.	383
L'incidence de l'histoire sur l'écriture constitutionnelle, par Xavier Philippe.	401
La Belgique et le projet d'intégration européenne : plaider pour une stratégie constitutionnelle, par Patricia Popelier et Werner Vandendriessche.	411
Le droit constitutionnel est global ou n'est pas, par Dominique Rousseau.	423
Méthodologie de l'enseignement du droit constitutionnel, par Elena Simina Tanasescu.	429
Un défi ou un jeu de l'esprit : concilier la monarchie et la démocratie, par Marc Uyttendaele.	437
La révision du titre II de la Constitution « Des Belges et de leurs droits » : une mission pour le législateur et peut-être aussi pour la Commission de Venise, par Jan Velaers.	449
Prendre au sérieux le contrôle des élections, par Marc Verdussen.	461

SOMMAIRE

Numéro spécial vingtième anniversaire

	PAGES
Avant-propos	277
Du (non-)usage de précédents étrangers par la Cour constitutionnelle belge, par André Alen et Koen Muylle.	279
Le défit de presse à l'ère numérique, par Christian Behrendt.	305
Maintenir l'obligation du vote, par Marc Bossuyt.	313
L'exercice à temps partiel de la fonction parlementaire fédérale, par Francis Delperée.	317
La représentation des plus démunis, par Nathalie Des Rosiers.	321
Prendre plus au sérieux la fonction législative des parlementaires, par Hugues Dumont et Mathias El Berhoumi.	331
La Constitution en tant que processus public et élément culturel. Comparaison culturelle des évolutions de textes constitutionnels, par Peter Häberle.	349
Rivalité fructueuse ou fâcheuse ? Une liaison dangereuse entre pouvoir constituant et constitutionnalisme, par Yoichi Higuchi.	357
La garantie de la dignité humaine : un droit fondamental à part entière, par Michel Hottelier.	365
L'illusion de la réduction du droit constitutionnel à une technique de protection des droits constitutionnels, par Massimo Luciani.	377

Université de Liège
19 MAI 2015
Bibliothèque Léon GRAULICH

DROIT CONSTITUTIONNEL

2 0 1 4

3-4

Comité de rédaction

Directeur : Francis Delpérée

Secrétaire de rédaction : Marc Verdussen

Membres du comité de rédaction :

Robert Andersen, Gilles de Kerchove, Xavier Delgrange, Hugues Dumont, Ruseen Ergec, Pierre Nihoul, Anne Rasson-Roland, Bernatlette Renauld, Jean-Claude Scholsem, Henri Simonart et François Tulkens.

Secrétaire administrative : Marie-Elise Bouchonville.



bruylant